

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC12-00329  
DATE DE LA DÉCISION : 20120917  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-Q-330567-109-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q12-08053-6  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

---

**Distribution Rémy Corriveau inc.**  
NIR : R-020694-7

Demanderesse

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Distribution Rémy Corriveau inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds, en faveur de HLP Trucking Inc., et un véhicule lourd en faveur de 9236-9164 Québec inc.;

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

à HLP Trucking Inc.;

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N<sup>o</sup> DE SÉRIE</u>
COBRA	1991	2C9B2R5D7M1012265;
TRAIL	1986	2TCD283B7GA382103;

à 9236-9164 Québec inc.;

VOLVO	2001	4V4NC9RJ01N317038.
-------	------	--------------------

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisqu'elle s'est vue attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » par la décision QCRC12-00107 du 11 avril 2012.

[4] La demanderesse désire cesser ses opérations et se départir de ses véhicules.

### **LE DROIT**

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

### **ANALYSE**

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître les noms et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds; y compris leur personnalité juridique et le type de leurs activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à la demanderesse.

**CONCLUSION**

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à Distribution Rémy Corriveau inc. de transférer à HLP Trucking Inc. les véhicules lourds suivants :

- COBRA de l'année 1991 portant le numéro de série 2C9B2R5D7M1012265;
- TRAIL de l'année 1986 portant le numéro de série 2TCD283B7GA382103;

**PERMET** à Distribution Rémy Corriveau inc. de transférer à 9236-9164 Québec inc. le véhicule lourd suivant :

- VOLVO de l'année 2001 portant le numéro de série 4V4NC9RJ01N317038.

Claude Jacques, avocat  
Membre de la Commission